



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 56/2021-PM

Réglementant la circulation et le stationnement le samedi, jour de marché hebdomadaire

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON,

VU les articles L. 2212-2, L. 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ancenis en date du 29 juin 2009 portant création d'un deuxième Marché Hebdomadaire le Samedi à compter du 12 septembre 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2013 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune d'Ancenis,

VU, l'arrêté municipal n°126/2007 en date du 29 juin 2007 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à Saint Géréon,

VU, le règlement du marché en date du 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la tenue d'un marché alimentaire le samedi matin, il y a lieu pour la sécurité des personnes de réglementer le périmètre de ce marché :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 2 octobre 2021, le marché alimentaire du samedi se tiendra :

- Rue des Douves : section située entre la rue des Halles et la rue du Château
- Parking situé entre la rue des Douves, la rue du Pont et la rue du Château.

Article 2 : La circulation et le stationnement dans le périmètre cité à l'article 1, seront interdits le samedi de 05 h 30 à 14 h 30, à tous les véhicules à moteur. Seuls les véhicules de secours, de police et des commerçants titulaires d'un emplacement seront autorisés à circuler et à stationner.

Article 3 : Les commerçants qui s'installeront sans autorisation encourent une contravention de la 5ème classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent dans les rues et places citées à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le marché hebdomadaire du Samedi est ouvert au public de 08 h 30 à 13 h 00.



Article 7 : Une signalisation, par la pose de panneaux et de barrières nécessaire à la sécurité du marché, sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

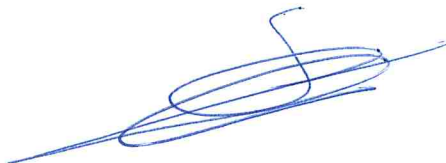
Article 8 : Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs qui ont été pris sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et relatif au marché du Samedi.

Article 9 : Cette prescription sera matérialisée par la pose de panneaux et barrières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 29 septembre 2021

Le Maire,
Vice-président du Conseil Départemental 44,
Rémy ORHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.